



ENTRÉE EN VIGUEUR DE RÈGLEMENTS ET RÉSUMÉ DE MODIFICATIONS AU PLAN D'URBANISME

Avis est donné, conformément à l'article 110.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), que le conseil municipal, à son assemblée du 14 décembre 2020, a adopté le règlement suivant :

04-047-217 Règlement modifiant le Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) relativement au secteur Cabot et à la tête d'îlot située à l'intersection du boulevard Monk et des rues Saint-Patrick et Briand

Les modifications visent la carte 3.1.2 intitulée « La densité de construction » à l'égard de l'arrondissement du Sud-Ouest, afin de remplacer le secteur de densité 12-07 par le secteur 12-04 (augmentation de la hauteur maximale permise de 4 à 6 étages). Il remplace également le secteur de densité 12-03 par 12-02, pour le secteur de l'îlot Monk / Saint-Patrick / Briand / De Villiers (réduction de l'implantation maximum de élevé à moyen et augmentation de la hauteur maximale permise de 4 à 6 étages). (CM20 1377)

À la suite de l'avis publié le 21 décembre 2020 dans ce journal, et conformément aux articles 137.13, 137.15 et 264.0.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), le règlement 04-047-217 est réputé conforme au Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal à compter du 21 janvier 2021 et entre en vigueur à cette date.

Ce règlement est disponible pour consultation durant les heures normales de bureau au Service du greffe, 155, rue Notre-Dame Est et peut également être consulté en tout temps, sur le site Internet de la Ville : www.ville.montreal.qc.ca/reglements.

Fait à Montréal, le 28 janvier 2021

Le greffier de la Ville,
Yves Saindon, avocat